Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, après examen au cas par cas, sur les révisions allégées n°1 et 2 du plan local d'urbanisme de Landrévarzec (29)

N° : 2022-010091 et 2022-010092

Décision n° 2022DKB100 du 12 octobre 2022

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas enregistrées sous les n° 2022-010091 et 2022-010092 relatives aux révisions allégées n°1 et 2 du plan local d'urbanisme de Landrévarzec (29), reçues de la mairie de Landrévarzec les 16 et 17 août 2022 ;

Vu les contributions de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 8 septembre 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 6 octobre 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Landrévarzec qui vise à :

- reclasser 5 700 m² de la zone naturelle à vocation d'installations et d'équipements légers de sport et loisirs (NL), située sur les parcelles ZE n°75 partie et 79 sur le secteur compris entre la place de la Fontaine et la RD 61, en zone d'équipements de sports ou loisirs et d'équipements d'intérêt collectif (Ue) pour l'aménagement d'une aire de stationnement **;**
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur élargi de la place de la Fontaine allant du cœur de bourg à la RD 61 ;

Considérant les caractéristiques de la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Landrévarzec qui vise à **:**

- supprimer la protection d'un bosquet de 3 400 m² comme élément identifié du paysage sur une partie de la parcelle ZH n°286 sur le secteur de Ti Pin, situé majoritairement en zone à urbanisation différée (2AUh), et accessoirement en zone agricole (A) pour sa frange est située au sein de la marge de recul de la RD 770 ;
- classer en élément identifié du paysage environ 175 m de haies situées le long de la RD 770 sur les parcelles ZH n°281, 282 et 286, à l'est du secteur de Ti Pin ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Landrévarzec **:**

- d'une superficie de 2 032 ha, abritant une population de 1 850 habitants (INSEE 2019) et dont le PLU a été approuvé le 15 mars 2017 ;
- faisant partie de la communauté d'agglomération de Quimper-Bretagne Occidentale, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Odet approuvé le 7 août 2012, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité, et fixe un objectif d'économie foncière visant à préserver les espaces naturels et protéger l'activité agricole, permet les équipements publics au sein de la trame verte et bleue dès lors qu'ils permettent d'assurer les continuités écologiques, et recommande d'intégrer la réhabilitation et la recréation de milieux naturels et de biodiversité dans les projets d'aménagement, notamment en lien avec la gestion des eaux pluviales et zones humides ;
- concerné par plusieurs cours d'eau et leurs zones humides adjacentes, identifiés au sein de la trame verte et bleue du SCoT et comme cours d'eau de la trame bleue régionale, notamment le ruisseau de Croez dont le vallon borde l'agglomération au nord de la RD61 ;

Considérant que le positionnement du projet en retrait par rapport au ruisseau, aux zones humides et aux éléments arborés s'y trouvant, notamment vis-à-vis de la bordure sud la plus sensible et la surface effectivement artificialisée (1 700 m²) permet de limiter les incidences sur ces milieux porteurs d'enjeux de biodiversité ;

Considérant que les éléments de cadrage retenus dans l'OAP engagent la commune à procéder à une renaturation de la partie sud sur 1 000 m², venant conforter et restaurer le corridor écologique de la haie et du ruisseau, à la mise en place de mesures de réduction des incidences vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales, et permet ainsi de maîtriser les incidences sur la biodiversité sensible possiblement présente au sein de la prairie permanente existante ;

Considérant que les éléments de cadrage retenus dans l'OAP engagent la commune à assurer la conservation d'un écran paysager vis-à-vis de la RD 61, et permettent ainsi de maîtriser les incidences sur la qualité paysagère d'une entrée nord de l'agglomération ;

Considérant que de la nature du projet concourt à limiter les nuisances et risques à la sécurité pouvant être générés par la circulation des poids-lourds au sein de la zone agglomérée, en leur aménageant un espace de stationnement en bordure extérieure de ladite zone, accessible depuis la RD 61 ;

Considérant que la suppression de la protection d'un bosquet identifié comme élément du paysage porte sur une ancienne parcelle agricole en cours d'enfrichement, et n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable vis-à-vis de la protection d'une zone humide, d'un îlot de biodiversité particulier, ou sur un plan paysager ;

Considérant le caractère mineur de l'autre évolution envisagée dont les incidences ne sont pas significatives, voire positives sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, les révisions allégées n°1 et 2 du plan local d'urbanisme de Landrévarzec (29) ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du livre Ier, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, les révisions allégées n°1 et 2 du plan local d'urbanisme de Landrévarzec (29) ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les projets de révisions allégées n°1 et 2 du plan local d'urbanisme de Landrévarzec (29), postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 12 octobre 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr